Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Bordeaux, le 25 MARS 2016

Dossier : 2016-0189

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0189 relatif à la création d'une aire de stationnement de campings-cars dans l'enceinte du camping municipal de « la Grigne » situé avenue de l'océan sur la commune du PORGE (33), reçu complet le 19 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 2 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une aire de stationnement de campings-cars de 30 emplacements d'une superficie de 5 414 m² dans l'enceinte du camping municipal de « la Grigne » sur la parcelle AE 54, ce projet relevant de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 et moins de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant l'objectif du projet de limiter le stationnement des campings-cars sur le site du parking du Gressier situé au niveau des plages, et d'éviter ainsi le stationnement sauvage pouvant entraîner des vidanges et des rejets de déchets dans les milieux naturels, grâce à un stationnement dédié doté d'équipements sanitaires adaptés ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone UKa du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur,
- à proximité du site inscrit « Etangs girondins » (SIN0000125),
- à 800 m du site Natura 2000 « Dunes littorales girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret» (FR7200678),
- à 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret » (720008244),
- dans une commune où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans une commune soumise au risque Feu de Forêt ;

Considérant que le camping « la Grigne » est situé dans un massif forestier de plusieurs km²,

- que le site du projet est exposé au risque d'incendie, que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément,
- que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé,
- que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 3 mois,

- que la voirie et les emplacements seront en grave compactée afin de permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales et de réduire les ruissellements,
- que la butte végétalisée présente le long de l'avenue de l'océan sera prolongée afin de limiter l'impact paysager,
- qu'un grillage sera installé afin de séparer le camping de l'aire de stationnement ;

Considérant que le projet engendrera l'abattage de 16 arbres, que le projet prévoit la replantation d'arbres et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire 2016-0189 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).